



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 27/01/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/01/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **PRESSING COTE D'ARGENT**

120 COURS LAMARQUE  
33120 Arcachon

Références : 2025-0051  
Code AIOT : 0100284454

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2025 dans l'établissement PRESSING COTE D'ARGENT implanté 120 COURS LAMARQUE 33120 Arcachon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Depuis le 1er janvier 2022, l'usage de perchloroéthylène dans les installations de nettoyage à sec est interdit, dans tous les locaux contigus à des locaux occupés par des tiers. Dans ce cadre, l'unité départementale de la Gironde mène une action locale visant à vérifier l'absence effective de machines utilisant du perchloréthylène.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PRESSING COTE D'ARGENT
- 120 COURS LAMARQUE 33120 Arcachon
- Code AIOT : 0100284454
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de nettoyage à sec a fait l'objet d'une déclaration en 2015.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Stockage de perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.5	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une machine de nettoyage à sec fonctionnant au perchloroéthylène était présente sur site (mais non utilisée). Depuis le 1er janvier 2022, l'usage de perchloroéthylène dans les installations de nettoyage à sec est interdit, dans tous les locaux contigus à des locaux occupés par des tiers. L'exploitante est tenue de faire évacuer ladite machine dans une filière autorisée.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Perchloroéthylène
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.
<b>Constats :</b>  Le pressing est situé au rez-de-chaussée d'un immeuble à usage d'habitation comportant 1 niveau

supérieur. L'inspection a constaté la présence d'une machine fonctionnant au perchloroéthylène de la marque ILSA :

- modèle MEC ICON 200
- n° de série: V210K11896
- date de fabrication : 2011/2010
- charge sèche maximale autorisée : 10 kg

Cette machine ne devrait plus être présente dans les locaux depuis le 1er janvier 2022. Ceci constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 2.3.3 de l'Annexe I de l'AM du 31/08/09.

La machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène était à l'arrêt au moment de la visite et n'est a priori plus utilisée. L'exploitante a précisé que l'activité de nettoyage à sec était désormais sous-traité.

L'exploitante a indiqué à l'inspection des installations classées ne plus utiliser cette machine depuis 2022. Aussi, elle a présenté l'attestation de vidange de solvant établi le 10/10/2022 par la SARL PRESS'NET qui confirme que cette machine a été vidangée de son solvant (perchloréthylène), de ses filtres, de ses boues et débranchée électriquement. L'exploitante a également présenté l'attestation, établi le 16/12/2022 par les établissements PINTURAUD, de récupération de fluide frigorigène sur le matériel de pressing pour destruction.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitante justifie l'évacuation de la machine fonctionnant au perchloroéthylène via les filières autorisées à les recevoir sous 2 mois. Ce point est repris dans un projet d'arrêté de mise en demeure joint au présent rapport. L'exploitante est invitée à transmettre ses remarques sous 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire.

En outre, l'exploitante se positionne vis-à-vis du maintien d'une activité de nettoyage à sec relevant des rubriques 2345 et 1978 sous le même délai.

Si l'activité de nettoyage à sec est définitivement abandonnée, l'exploitante doit se conformer aux dispositions des articles L.512-12-1, R.512-66-1 et R.512-66-3 du code de l'environnement à savoir : notifier au préfet la cessation d'activité, procéder à la mise en sécurité et la remise en état du site. L'exploitante doit faire attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité de l'installation par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Stockage de perchloroéthylène**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Perchloroéthylène

**Prescription contrôlée :**

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

**Constats :**

Aucun écart n'a été relevé sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite